Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600505-20221215-AETR159-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2022
Publication : 22/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Campagne de Caux convoqués, se sont réunis à la salle La Ficelle de GODERVILLE sous la présidence de Serge GIRARD. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers communautaires le vendredi 9 décembre 2022.

Etaient présents : MM LESAUVAGE Huguette, Maire d'ANGERVILLE-BAILLEUL, RIVOALLAN Pierre, Maire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL (Arrivée à 18h38), LEVESQUE Jérôme, Conseiller Titulaire, d'ANNOUVILLE-VILMESNIL, LEMESLE Michel, Maire d'AUBERVILLE-LA-RENAULT, MABIRE Pascal, Maire de BEC-DE-MORTAGNE, AUBE Annie, Conseillère Titulaire de BEC-DE-MORTAGNE, GEULIN Isabelle, Maire de BENARVILLE, FLEURY David, Maire de BORNAMBUSC, MALO Jean-Claude, Maire de BREAUTE, DHERVILLEZ Pascale, Conseillère Titulaire de BREAUTE, VANDERMEERSCH Aldric, Conseiller Titulaire de BREAUTE, BLONDEL André-Pierre, Maire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DURECU Annie, Conseillère Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DUBOCAGE Kévin, Conseiller Titulaire de BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, DELAMARE Pascal, Maire de DAUBEUF-SERVILLE, GUEROULT Claire, Maire d'ECRAINVILLE (Arrivée à 18h33), PAUMELLE René, Conseiller Titulaire d'ECRAINVILLE, CARLIERE Frédéric, Maire de GODERVILLE, GERON Michel, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, COZIC Bernadette, Conseillère Titulaire de GODERVILLE, MOIZAN Gérard, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, VANIER Pascaline, Conseillère Titulaire de GODERVILLE, ROSE Marc, Conseiller Titulaire de GODERVILLE, LAVILLE-REVET Géraldine, Conseillère Titulaire de GODERVILLE, MALO Régis, Conseiller Suppléant de GONFREVILLE-CAILLOT, GIRARD Serge, Maire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, DROGUET Jean-Pierre, Conseiller Titulaire de GRAINVILLE-YMAUVILLE, JEZEQUEL David, Maire d'HOUQUETOT, SOLINAS Christian, Maire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, LELIEVRE Linda, Conseillère Titulaire de MANNEVILLE-LA-GOUPIL, BRULIN Corinne, Conseillère Titulaire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE, BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE, BASILLE André, Maire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, VAUCHEL Benoit, Conseiller Titulaire de SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX, GOUPIL Gervais, Maire de TOCQUEVILLE-LES-MURS, NIEPCERON Hervé, Maire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, MURARI-BOZEC Marie-Claude, Conseillère Titulaire de VATTETOT-SOUS-BEAUMONT.

Pouvoirs de :

- Mme MAESEN Lydie, Conseillère Titulaire d'AUBERVILLE-LA-RENAULT à M. LEMESLE Michel, Maire d'AUBERVILLE-LA-RENAULT,
- M. REMOND Franck, Maire de MENTHEVILLE à M. RIVOALLAN Pierre, Maire d'ANNOUVILLE-VILMESNIL,
- M. QUESADA Antonio, Maire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE à Mme BRULIN Corinne, Conseillère Titulaire de SAINT-MACLOU-LA-BRIERE,
- Mme LECARPENTIER Véronique, Conseillère Titulaire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE à M. BAYOU Anthony, Maire de SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE.

Représentation de : M. LEROUX Christian, Maire de GONFREVILLE-CAILLOT par M. MALO Régis, Conseiller Suppléant de GONFREVILLE-CAILLOT.

Excusée : Mme SCHUFT Emmanuelle, Maire de VIRVILLE.

Assistaient également à la réunion : Mme MIUS Sandrine, Directrice Générale des Services, Mme ESTIVAL Audrey, Directrice Générale Adjointe Pôle Cadre de Vie, Mme GODEFROY Adeline, Administration Générale et Mme GADONNA Angélique, Administration Générale.

Secrétaire de Séance : Mme COZIC Bernadette

Nombre de Membres en exercice	42
Nombre de présents	37
Quorum	22
Nombre de votants	41

Délibération n° 159/2022

OBJET : NOUVEAU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600505-20221215-AETR159-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2022
Publication : 22/12/2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX

Délibération n° 159/2022

<u>OBJET</u> : NOUVEAU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DES ENTREPRISES

La convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises avec le département de Seine-Maritime est arrivée à son terme le 31 décembre 2021. Le département a réalisé un bilan de cette action sur l'ensemble des territoires qui lui ont délégué cette compétence, et en a dégagé des pistes d'évolution. Mme la Vice-Présidente du département de Seine-Maritime en charge de l'attractivité, est venue présenter et proposer à la commission développement économique du 7 novembre 2022 ces pistes d'évolution.

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Campagne-de-Caux en matière économique ;
Vu la délibération 3.13 du 6 décembre 2016 du Département de Seine-Maritime relative à la politique départementale de développement local ;
Vu la délibération n° 132/2017 du 21 décembre 2017 approuvant le règlement d'attribution des aides aux entreprises ;
Vu la proposition du département de Seine-Maritime en date du 30 juin 2022 de modifier le règlement d'attribution des aides;
Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 7 novembre 2022.

<u>Le contenu de ce règlement est précisé ci-dessous :</u>

Article 1 : Champ d'application
La Communauté de communes Campagne-de-Caux décide de mettre en place un dispositif d'aide aux investissements immobiliers des entreprises pour soutenir le développement économique de son territoire en s'appuyant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable de son plan local d'urbanisme.

Article 2 : Entreprises et activités éligibles
Pour être éligibles au dispositif d'aide aux investissements immobiliers, les entreprises doivent :
- Installer leurs activités sur le périmètre géographique de la Communauté de communes Campagne-de-Caux,
- Etre inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- Avoir un statut de société commerciale, société civile immobilière ou société de crédit-bail immobilier,
- Etre à jour de leurs obligations fiscales et sociales,
- Avoir une situation financière saine,
- Etre redevables sur le territoire de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans un délai de 3 ans à compter de l'attribution de l'aide.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600505-20221215-AD159-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2022
Publication : 22/12/2022

- Entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 M€ inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre des Métiers (RM),
- Entreprises de production d'énergie,
- Entreprises individuelles ayant opté ou relevant du régime fiscal de micro-entreprise visé à l'article 50-0 du Code général des impôts,
- Entreprises franchisées, en licence, en réseau ou assimilé,
- Banques, assurances, professions juridiques, agences immobilières,
- Stations essence et de lavage,
- Entreprises de vente de véhicules sans activité connexe d'entretien et de réparation (avec au minimum 50 % du chiffre d'affaires dédié à cette dernière activité).

Les activités exclues du dispositif sont :
- Activités de stockage et d'entrepôts sans création significative d'emplois directs,
- Activités relevant de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, sauf pour encourager les nouvelles pratiques de type circuits courts et magasins de vente directe, et pour faciliter la diversification des activités (hébergement, restauration, activités de loisirs, etc),
- Hébergements touristiques individuels non adossés à une société d'exploitation enregistrée au RCS.

Les projets des professionnels de santé (médecins, kinésithérapeutes…), situés hors zones d'interventions prioritaires (Zonage ARS) sont étudiés au cas par cas.

Les projets de commerce de détail et de services nécessaires aux besoins de la population, sont examinés au cas par cas, avec une priorité donnée aux communes situées en milieu rural et dans les zones identifiées comme stratégiques en matière de revitalisation.

Les projets autofinancés sont exclus.

Article 3 : Dépenses éligibles
Les dépenses éligibles sont constituées de toutes les dépenses de travaux de construction, d'extension, de rénovation ou de réhabilitation de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux ou tertiaires.

Article 4 : Conditions d'octroi de l'aide
L'entreprise doit démontrer sa capacité à mener à bien les investissements immobiliers envisagés et à atteindre les objectifs affichés en termes d'emplois et de développement local.

Les cas de portage du projet immobilier par une SCI ou de financement en crédit-bail immobilier seront examinés au cas par cas. En cas de portage du projet par une autre société (société civile immobilière, société immobilière, SAS, SARL, holding ou non…), cette société devra être une entreprise liée à l'entreprise aidée au sens de la définition communautaire et constituer une même entité économique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'absence de lisibilité sur de tels montages, la Communauté de communes Campagne-de-Caux se réserve la possibilité d'imposer à la société d'exploitation de détenir au moins 51% des parts de la société civile immobilière.
Les sociétés de portage immobilier (SCI, crédit-bail) devront s'engager à répercuter à l'entreprise par rétrocession l'aide obtenue dans ses loyers et dans les conditions du marché.

Le projet est présenté à la commission développement économique de la Communauté de communes qui se prononce et autorise le transfert du dossier au département de Seine-Maritime pour instruction de la demande d'aide.

Article 5 : Montant de l'aide
Le montant de l'aide est fixé à 2,5 % du montant hors taxes des dépenses éligibles, plafonné à 10 000 € de subvention, soumis à la réglementation européenne pour les projets de création d'établissements et

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-247600505-20221215-AETR159-2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2022
Publication : 22/12/2022

d'extension de l'entreprise. Le montant est porté à 3,5 % du montant hors taxes des dépenses éligibles, plafonné à 15 000 € de subvention, pour les projets de création d'entreprise. Le bénéficiaire doit réaliser un montant d'investissement immobilier éligible minimum de 80 000 € HT.

Article 6 : Modalités de versement
Les modalités de versement de l'aide sont visées dans une convention fixant les obligations du bénéficiaire et du Département de Seine-Maritime, autorité délégataire agissant pour le compte de la Communauté de communes Campagne-de-Caux. Cette convention sera tripartite en cas de portage par une SCI ou une société de crédit-bail.

Article 7 : Délai de carence
Un délai de carence d'au moins 3 ans est retenu sauf si le plafond des aides de la première demande n'est pas atteint. La seconde d'aide ne pourra pas dépasser la différence entre le plafond et la première aide.

Article 8 : Promotion et communication
Le bénéficiaire de l'aide s'engage à mentionner sur un support visible du public, la participation financière qui lui a été attribuée par la mention « projet réalisé avec l'appui financier de la Communauté de communes Campagne-de-Caux et du Département de Seine-Maritime ».
Le bénéficiaire autorise la Communauté de communes Campagne-de-Caux et le Département de Seine-Maritime à communiquer sur tous supports de l'attribution de l'aide à son encontre.

Article 9 : Règlement des litiges
En cas de litige relatif à l'application du présent règlement intervenu entre les parties, la juridiction compétente sera saisie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :
A l'unanimité

- **D'Approuver** le nouveau règlement d'attribution des aides aux entreprises,
- **D'Approuver** le prolongement de la délégation de la compétence « octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises » au Département de Seine-Maritime,
- **D'Autoriser** le président à signer la convention de partenariat correspondante,
- **De Prévoir** l'inscription d'une ligne budgétaire pour le financement des aides aux entreprises au budget primitif 2023 de la Communauté de communes.

Serge GIRARD,
Président de la Communauté de
Communes Campagne de Caux

Communauté de Communes
Campagne de Caux
52 Impasse du Lin
76110 GODERVILLE